

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Règlement numéro 2013-10  
RÈGLEMENT INTERDISANT  
DE NOURRIR LES ANIMAUX  
INDIGÈNES AU TERRITOIRE  
QUÉBÉCOIS

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2013;

**ATTENDU** que le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc est constitué en majorité de forêt et de lacs;

**ATTENDU** qu'un parc national et une réserve faunique bordent la municipalité;

**ATTENDU** l'importance de la faune et que la cohabitation est inévitable et peut à l'occasion créer des inconvénients et parfois diminuer le sentiment de sécurité des citoyens;

**ATTENDU** le fait que d'attirer les animaux en les nourrissant augmente le risque de problèmes dans la cohabitation;

**ATTENDU** que l'observation d'animaux indigènes peut devenir une activité recherchée par les touristes et la population en général, le Conseil est d'avis qu'il devient nécessaire d'encadrer ce type d'activité;

**ATTENDU** que l'article 62 de la loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Mathieu-du-Parc.

**ARTICLE 3. PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement s'applique à toute personne, physique ou morale.

#### ARTICLE 4. DÉFINITIONS

**Animal indigène au territoire québécois** : Un mammifère dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, moutons et lièvres.

**Chemin public**: Toute surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. Pour les fins de ce règlement, est aussi inclus à cette définition le chemin McLaren jusqu'au camping.

**Habitation (résidence)** : Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence permanente ou secondaire à une ou plusieurs personnes.

#### ARTICLE 5 INTERDICTION DE NOURRIR

Il est interdit de nourrir, ou autrement attirer tout animal indigène au territoire québécois pour toutes fins autres que celles prévues à la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la municipalité.

#### ARTICLE 6 AUTORISATION

L'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée par l'inspecteur en environnement ou par l'inspecteur en urbanisme si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- Le site où est déposée la nourriture ou les appâts, doit se situer à une distance minimale de 1,5 kilomètres d'un chemin public ou d'une habitation. Cette distance doit être mesurée à vol d'oiseau au moyen d'un appareil de positionnement global (GPS) ou d'un système similaire;
- L'usage pour la zone où se situe le site doit permettre cette activité;
- Le demandeur doit démontrer qu'il peut légalement utiliser le site envisagé pour la tenue de l'activité;
- Le site d'observation doit être situé à plus de cent cinquante mètres d'un lieu fréquenté régulièrement par les humains. (exemple : site de camping sauvage, sentier pédestre, etc.).



- Le site d'observation doit être annoncé au moyen d'une affiche ou d'une enseigne, placée en nombre suffisant, dans un endroit bien en vue à 150 mètres du site.
- L'activité ne doit pas nuire à la santé, la sécurité et à la quiétude du voisinage.

L'inspecteur en environnement ou en urbanisme dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission du permis ont été remplies.

#### **ARTICLE 7 COÛT**

Le coût de l'autorisation s'élève à deux cents dollars (200\$) pour une durée d'un an (1) et renouvelable, au coût de vingt dollars (20\$) pour chacune des années subséquentes. Le renouvellement n'est possible que si les éléments présents lors de l'émission de l'autorisation n'ont pas changés. Dans le cas contraire, la demande de renouvellement sera traitée comme une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 8 VALIDITÉ**

L'autorisation prévue au présent règlement est valide pour une durée de un (1) an à partir de la date d'émission.

L'émission d'un permis ou le fait de nourrir ou autrement attirer tout animal indigène au territoire québécois avant l'adoption du présent règlement n'entraîne aucun droit acquis.

#### **ARTICLE 9 CONSTAT D'INFRACTION**

L'inspecteur en environnement ou l'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats pour toutes infractions au présent règlement.

#### **ARTICLE 10. AMENDES**

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1,000 \$ et maximale de 2,000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;

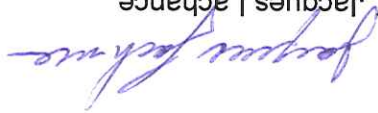
Pour une récidive, l'amende minimale est de 1,000 \$ et maximale de 2,000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 2,000 \$ et maximale de 3,000 \$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

**ARTICLE 11.**  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Valérie Bergeron  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Jacques Lachance  
Maire suppléant



AVIS DE MOTION : 2 juillet 2013  
ADOPTÉ LE 3 septembre 2013  
PUBLICATION 4 septembre 2013